CAS DU REPORT DES PRESTATIONS DU RRQ/RPC

Auteur :
François Bernier, notaire
Directeur, planification fiscale et successorale

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements mondiaux Sun Life

Vos Clients devraient-ils envisager de reporter le versement de leurs prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et/ou du Régime de rentes du Québec (RRQ)?

Description du RRQ et du RPC

Le RRQ et le RPC[1] sont des régimes d'assurance publics obligatoires pour les personnes de 18 ans et plus qui travaillent et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 $. Ils offrent une protection financière de base à la retraite, après le décès ou dans l'éventualité d'une invalidité. Le RRQ et le RPC ont pour but de remplacer 25 % du revenu moyen à la retraite.

Le 1er janvier 2019, le RRQ et le RPC ont été améliorés de sorte à pouvoir dorénavant remplacer 33,33 % du revenu. Cette augmentation, qui est mise en œuvre graduellement, vise à offrir aux générations futures une meilleure protection financière à la retraite. Ces personnes verront le montant de leurs prestations du RRQ ou du RPC augmenter en fonction du nombre d'années de cotisation au nouveau régime supplémentaire. Il faudra environ 40 ans pour que l'on ressente pleinement l'effet de cette augmentation sur les prestations. Les personnes qui ne cotisent pas au régime supplémentaire parce qu'elles ont cessé de travailler avant le 1er janvier 2019 ne sont pas touchées par ces changements.

Cotisations

Le RRQ et le RPC sont financés par les cotisations des travailleurs et des employeurs canadiens. En 2020, le taux de cotisation au régime de base est de 9,9 % du revenu pour le RPC et de 10,8 % pour le RRQ, et les cotisations sont partagées également entre l'Employé et l'employeur. Ce taux s'applique à la partie du revenu de l'Employé qui se situe entre l'exemption générale de 3 500 $ et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension auquel un Employé peut cotiser, soit 58 700 $ en 2020. En 2020, le montant de cotisation maximal au RPC est de 5 796 $. Il est de 6 292,80 $ au RRQ. L'employeur et l'Employé y cotisent de façon égale[2].

Le régime supplémentaire est lui aussi financé par les cotisations des Employés et des employeurs. Pour 2020, le taux de cotisation au régime supplémentaire est de 0,6 %, et les cotisations sont partagées également entre l'Employé et l'employeur. Les cotisations augmenteront graduellement chaque année entre 2019 et 2025[3].

[1] Le Régime de rentes du Québec ne s'applique qu'aux personnes qui travaillent au Québec.|
[2] Gouvernement du Canada, Cotisations au Régime de pensions du Canada; Retraite Québec, Comment sont calculées les cotisations?
[3] Gouvernement du Canada, Bonification du Régime de pensions du Canada

Vos Clients devraient-ils envisager de reporter le versement de leurs prestations du RRQ et du RPC ou de commencer à les recevoir plus tôt?

Les Canadiens peuvent recevoir leurs prestations du RRQ et du RPC avant 65 ans en échange d'une diminution mensuelle de leurs prestations de 0,6 % (soit 7,2 % par année). Par exemple, si les prestations prévues du RRQ et du RPC étaient de 1 000 $ par mois à 65 ans, elles seraient réduites de 14,4 % à 63 ans, ce qui reviendrait à 856 $ par mois. Voici notre méthode de calcul : 24 mois x 0,6 %/mois x 1 000 $ = réduction de 144 $/mois.

Les Canadiens peuvent aussi choisir de reporter les prestations du RRQ et du RPC à 70 ans afin de bénéficier d'une augmentation mensuelle de leurs prestations de l'ordre de 0,7 %, soit 8,4 % par année. Par exemple, si les prestations de retraite prévues du RRQ et du RPC étaient de 1 000 $ par mois à 65 ans, elles seraient augmentées de 25,2 % si elles étaient reportées à 68 ans, ce qui reviendrait à 1 252 $ par mois (36 mois x 0,7 % x 1 000 $ = augmentation de 252 $/mois).

Il est à noter que les prestations du RRQ et du RPC sont aussi indexées sur le salaire durant la période de report, ce qui rend le report encore plus avantageux.

Le tableau ci-après illustre l'incidence de reporter les prestations ou de commencer à les recevoir plus tôt :

Âge au début de la retraite	Droits à partir de 2020	Droit à la prestation mensuelle maximale du RPC en 2020	Droit à la prestation mensuelle maximale du RRQ en 2020	Âge hypothétique auquel est atteint le seuil de rentabilité
60	-36,0 %	752,53 $	753,47 $	> 73,9
61	-28,8 %	837,19 $	838,24 $	> 74,9
62	-21,6 %	921,85 $	923,00 $	> 75,9
63	-14,4 %	1 006,51 $	1 007,77 $	> 76,9
64	-7,2 %	1 091,17 $	1 092,53 $	> 77,9
65	0,0 %	1 175,83 $	1 177,30 $	0
66	8,4 %	1 274,60 $	1 276,19 $	77,9 <
67	16,8 %	1 373,37 $	1 375,08 $	78,9 <
68	25,2 %	1 472,14 $	1 473,98 $	79,9 <
69	33,6 %	1 570,91 $	1 572,87 $	80,9 <
70	42,0 %	1 669,68 $	1 671,77 $	81,9 <

Moins de 5 % des Canadiens choisissent de reporter le versement des prestations du RRQ et du RPC après 65 ans, et moins de 2 % reportent le versement à 70 ans[4].

[4] Décision relative au début des prestations du RPC : Risques et possibilités, Institut canadien des actuaires et Society of Actuaries, juillet 2020

Est-ce le meilleur choix?

L'une des stratégies de planification financière populaires est de commencer à recevoir les prestations du RRQ et du RPC le plus tôt possible. Cette approche est fondée sur le comportement de l'investisseur (prêteriez-vous sans intérêt de l'argent à quelqu'un pendant 14 ans?) et sur le fait que les retraités ont souvent besoin d'un revenu plus élevé au début de la retraite.

Une autre approche est basée sur l'âge auquel est atteint le seuil de rentabilité. Il s'agit de l'âge auquel les versements cumulatifs anticipés (lorsque l'on commence à recevoir les prestations plus tôt) du RRQ et du RPC sont égaux aux prestations cumulatives touchées lorsque l'on reporte le versement des prestations. Il est possible de tenir compte d'autres facteurs dans l'équation, par exemple l'état matrimonial, la possibilité de fractionner/partager le revenu avec le conjoint ou le conjoint de fait, les droits de cotisation au REER inutilisés, l'accès à d'autres sources de revenu, l'état de santé, les tendances de longévité familiale et plus encore.

Une nouvelle étude publiée par l'Institut canadien des actuaires (ICA), intitulée Décision relative au début des prestations du Régime de pensions du Canada[5] , fait la lumière sur les avantages et les inconvénients associés au fait de recevoir les prestations plus tôt et de reporter le versement des prestations.

L'étude a analysé les conséquences financières du report du versement des prestations du RPC de cinq ans (à 70 ans) pour les travailleurs prenant leur retraite à 65 ans qui ont suffisamment épargné. L'analyse a révélé que pour la majorité des Canadiens ayant suffisamment épargné (REER et FERR) pour combler l'écart entre 65 ans et 70 ans, la décision de retarder le versement des prestations du RPC devrait dépendre presque exclusivement du rendement des placements et de l'espérance de vie :

> « (…) du point de vue des flux de trésorerie et de l'épargne, la décision relative aux premiers versements du RPC n'est pas influencée par les facteurs qui sont normalement essentiels à la planification financière de la retraite, comme les prestations du Supplément de revenu garanti (SRG), les impôts, le revenu de retraite, les autres formes d'épargne ou même le montant des prestations du RPC. Les attentes au chapitre de la mortalité et le rendement des marchés financiers sont les seuls facteurs directs qui influent sur les compromis financiers sur le plan des flux de trésorerie et de l'épargne »[6].

Pour arriver à cette conclusion, l'étude compare deux stratégies financières :

- Option 1 : Reporter les prestations du RPC à 70 ans en utilisant une partie de l'épargne-retraite REER/FEER (les fonds de relais), pour les retraits durant la période de 5 ans, correspondant exactement au revenu que le RPC (corrigé en fonction de l'inflation) verse quand une personne commence à les recevoir à 70 ans.
- Option 2 : Demander le versement des prestations du RPC dès 65 ans et gérer soi-même la partie de l'épargne-retraite REER/FERR (qui aurait servi à combler l'écart de 5 ans dans l'option 1) durant la retraite de sorte à obtenir le même revenu annuel net (qu'à l'option 1) pendant toute la durée de la retraite (en maintenant ce revenu jusqu'au décès ou jusqu'à l'épuisement des fonds de relais).

[5] Décision relative au début des prestations du RPC : Risques et possibilités, Institut canadien des actuaires et Society of Actuaries, juillet 2020
[6] The Décision relative au début des prestations du RPC : Risques et possibilités, Institut canadien des actuaires et Society of Actuaries, juillet 2020, p. 5

Voici certaines des constatations principales[7] :

	Âge				
	75	**80**	**85**	**90**	**95**
Risque du marché financier : Sécurité du revenu	**Probabilité que l'option 2 (RPC à 65 ans) génère un revenu moindre que l'option 1 (RPC à 70 ans) selon l'âge.**				
Taux de rendement net					
4 %	0 %	25 %	97 %	100 %	100 %
6 %	2 %	28 %	58 %	76 %	85 %
Risque du marché financier : Fonds de relais	**Proportion restante prévue des fonds de relais pour l'option 2 (RPC à 65 ans) selon l'âge.**				
Taux de rendement net					
4 %	41 %	10 %	0 %	0 %	0 %
6 %	60 %	39 %	25 %	18 %	15 %
Risque de longévité	**Probabilité que l'option 2 (RPC à 65 ans) génère un revenu moindre que l'option 1 (RPC à 70 ans) selon l'âge.**				
Femmes					
Grande longévité	93 %	85 %	73 %	55 %	30 %
Faible longévité	89 %	80 %	67 %	49 %	25 %
Toutes longévités confondues	90 %	82 %	69 %	50 %	26 %
Male					
Grande longévité	89 %	79 %	64 %	42 %	19 %
Faible longévité	83 %	71 %	55 %	35 %	15 %
Toutes longévités confondues	86 %	75 %	59 %	38 %	17 %

Les taux de rendement nets de 4 % et de 6 % ont été utilisés dans cette étude. Le taux de rendement de 6 % représente un taux de rendement « optimiste ». Le Conseil des normes en planification financière du Canada utilise des hypothèses plus modérées pour les portefeuilles typiques : 2,65 % pour un portefeuille prudent, 3,35 % pour un portefeuille équilibré et 4 % pour un portefeuille croissance[8].

Le tableau ci-dessus montre que la probabilité qu'un homme vive jusqu'à 85 ans est de 59 %. S'il vivait jusqu'à 85 ans, avait choisi de reporter le versement des prestations du RPC à 70 ans et avait investi dans un portefeuille « croissance », il est probable à 97 % que reporter le versement des prestations du RPC lui procurerait un revenu de retraite plus élevé que s'il avait choisi de recevoir ses prestations du RPC à 65 ans. En outre, dans ce scénario, il n'y a aucune chance qu'il lui resterait encore, à 85 ans, les fonds de relais économisés s'il avait commencé à recevoir les prestations du RPC plus tôt.

Pour une femme vivant jusqu'à 90 ans (une femme a 50 % de chance de vivre jusqu'à cet âge), il est probable à 100 % que reporter le versement des prestations du RPC à 70 ans lui procurerait un revenu de retraite plus élevé que si elle choisissait de recevoir ses prestations du RPC à 65 ans (en supposant qu'elle investisse dans un portefeuille « croissance »). De plus, il n'y a aucune chance qu'il lui resterait encore, à 90 ans, les fonds de relais économisés si elle avait commencé à recevoir les prestations du RPC plus tôt.

Un autre avantage considérable du report du versement des prestations du RPC est que cela lui assure un revenu supplémentaire à vie qui augmente chaque année en même temps que le prix des biens de consommation. Le report des prestations du RPC protège les personnes âgées contre les risques financiers associés à l'inflation, aux rendements du marché financier et à la longévité.

[7] Décision relative au début des prestations du RPC : Risques et possibilités, Institut canadien des actuaires et Society of Actuaries, juillet 2020, p. 25.
[8] Normes d'hypothèses de projection 2020, Conseil des normes en planification financière du Canada, 2020

Points à retenir

Il est difficile de généraliser les conseils quand il s'agit de planification financière. En raison de la diversité des situations individuelles et de la complexité du système canadien de revenu de retraite, il est difficile de donner les mêmes conseils à tous les Clients. Il peut y avoir des situations où il est plus sensé financièrement de commencer à recevoir les prestations du RRQ et du RPC plus tôt. C'est pourquoi les gens ont intérêt à collaborer avec un conseiller qui peut préparer un plan de revenu sur mesure, adapté à leurs besoins à la retraite.

Cela dit, comme moins de 5 % des Canadiens reportent le versement de leurs prestations du RRQ et du RPC après 65 ans, il y a un fossé considérable entre le comportement de la majorité des Canadiens et les constatations de l'étude de l'ICA. Dans un monde où les rendements sont faibles et où la longévité augmente, les retraités canadiens qui ont une espérance de vie moyenne et qui s'attendent à ce que leur portefeuille de REER/FERR génère des rendements moyens pourraient avoir intérêt à reporter le versement de leurs prestations du RPC après 65 ans. Particulièrement les femmes et les investisseurs prudents.

Enfin, il est peu probable qu'un investisseur tire plus d'avantages à ne pas reporter les prestations du RPC en augmentant le rendement de ses placements.

D'après l'Institut canadien des actuaires, une personne envisagerait...

de commencer à recevoir ses prestations du RRQ et du RPC plus tôt	de reporter le versement de ses prestations du RRQ et du RPC
• si elle s'attend à avoir une espérance de vie relativement courte ou si elle a des problèmes de santé. • si elle s'attend à recevoir le Supplément de revenu garanti – SRG (les personnes qui reçoivent le SRG ont une espérance de vie plus courte que la population moyenne). • si son portefeuille de placement enregistré lui permet de générer des rendements substantiels.	• si elle s'attend à avoir une espérance de vie moyenne. • si elle s'attend à ce que son portefeuille enregistré rapporte un taux de rendement normal. • si elle veut un flux de rentrées protégées de l'inflation à la retraite. • si elle veut éviter qu'une partie de son portefeuille soit exposée au risque de marché.

Prestations du RRQ et du RPC

En plus des **prestations de retraite,** les régimes RRQ et RPC de base proposent différentes rentes et prestations[9] aux personnes qui y ont suffisamment cotisé, et dans certains cas aux membres de leur famille :

- **Prestation après-retraite du RPC :** Si une personne travaille encore et reçoit une prestation de retraite du RRQ et du RPC, elle peut augmenter son revenu de retraite au moyen d'une prestation à vie. C'est ce qu'on appelle la **prestation après-retraite.** Une personne y est peut-être admissible si elle a entre 60 et 70 ans, travaille, cotise au RPC et reçoit des prestations de retraite du RRQ ou du RPC.
- **Prestation d'invalidité et prestation d'invalidité après-retraite :** Il s'agit d'une somme versée mensuellement aux personnes qui ont moins de 65 ans, qui ont cotisé suffisamment au RRQ ou au RPC, qui sont atteintes d'une invalidité mentale ou physique les empêchant d'avoir un emploi régulier rémunéré, et qui ont une invalidité de longue durée et de durée indéterminée ou susceptible de causer la mort.
- **Prestation de survivant :** La pension de survivant du RRQ et du RPC est versée au conjoint ou conjoint de fait légal du cotisant décédé. Si le conjoint survivant est âgé de 65 ans ou plus et ne reçoit pas d'autres prestations du RPC, il recevra 60 % de la pension du cotisant. Si le conjoint survivant est âgé de moins de 65 ans et ne reçoit pas d'autres prestations du RPC, il recevra un taux fixe de 197,34 $ plus 37,5 % de la pension du cotisant.
- **Prestation d'enfant :** Versements mensuels aux enfants à charge du cotisant au RRQ et au RPC atteint d'une invalidité ou décédé. L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans et fréquenter à temps plein une école ou université reconnue.
- **Prestation de décès :** Il s'agit d'un montant forfaitaire unique de 2 500 $ versé à la succession du cotisant au RPC décédé.

[9] Gouvernement du Canada, Autres prestations du RPC; Retraite Québec, Le Régime de rentes du Québec

Partage des prestations du RRQ et du RPC

Les prestations du RRQ et du RPC ne sont pas un « revenu de pension admissible » tel que ce terme est défini au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu, et ne peuvent donc pas être fractionnées avec le conjoint (époux ou conjoint de fait). Cependant, les prestations de retraite du RRQ et du RPC peuvent être « partagées » avec un conjoint.

Pour être admissibles au partage du revenu de pension, les **deux** conjoints doivent :

- être âgés de 60 ans ou plus;
- vivre ensemble et avoir vécu ensemble alors qu'ils cotisaient au RRQ et au RPC;
- recevoir la pension du RRQ et du RPC. Si un seul des deux a cotisé au RPC, le conjoint qui a cotisé au RPC doit recevoir sa pension.

Comment ça fonctionne

La partie des prestations du RRQ et du RPC pouvant être partagée dépend du nombre de mois pendant lesquels les conjoints ont vécu ensemble durant la « période cotisable conjointe ». La période cotisable conjointe débute quand le conjoint ou conjoint de fait le plus âgé a 18 ans, et elle prend fin quand les deux commencent à recevoir la pension du RRQ et du RPC. Le partage de la pension du RRQ et du RPC ne change pas le montant total des prestations qu'un couple peut recevoir, mais il permet souvent à la famille de réaliser des économies d'impôt.

Exemple hypothétique

John et Jill sont des conjoints de fait qui reçoivent tous les deux leur pension du RPC. John a un an de plus que Jill et ils ont tous les deux décidé de commencer à recevoir leurs prestations du RPC à partir de 65 ans. Sans le partage de la pension du RPC, les prestations du RPC versées à John s'élèvent à 1 000 $ par mois et celles de Jill à 500 $ par mois. Étant donné que la période cotisable conjointe a débuté quand John a eu 18 ans et a pris fin quand Jill a eu 65 ans, leur période cotisable conjointe est de 48 ans.

Le montant des prestations du RPC qui peut être partagé dépend du nombre d'années pendant lesquelles John et Jill ont vécu ensemble et correspond à un pourcentage de leur période cotisable conjointe. Par exemple, si John et Jill vivent ensemble depuis 38,4 ans (80 % de leur période cotisable conjointe), c'est 400 $ de leurs prestations qui peuvent être partagés (soit 500 $ – qui représentent la différence entre les prestations du RRQ et du RPC de John et Jill – x 80 % = 400 $). La moitié de ce montant, 200 $, peut être soustraite des prestations de John et ajoutée aux prestations de Jill.

Nombre d'années pendant lesquelles ils ont vécu ensemble	% de la période cotisable conjointe	Prestations mensuelles du RRQ/RPC après le partage de la pension	
		John	Jill
33,6	70 %	825 $	675 $
38,4	80 %	800 $	700 $
43,2	90 %	775 $	725 $
48,0	100 %	750 $	750 $

Le partage de la pension peut être annulé en tout temps si l'un ou l'autre des conjoints en fait la demande. Par ailleurs, le partage de la pension cesse le mois du décès de l'un des conjoints, ou si les conjoints divorcent.

Report des versements de la SV

Il n'est pas possible de commencer à recevoir les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) avant l'âge de 65 ans, mais il est maintenant possible de reporter leur versement à 70 ans. Il peut être moins avantageux de reporter les prestations de la SV après 65 ans que de reporter les prestations du RRQ et du RPC, car les prestations de la SV augmentent de 0,6 % par mois de report après 65 ans (7,2 %/an). De plus, contrairement aux prestations du RRQ et du RPC, les prestations de la SV ne sont pas indexées sur le salaire durant la période de report. Enfin, comme la SV ne verse pas de prestations de survivant quand le bénéficiaire original meurt, il est moins intéressant de reporter les prestations de la SV après 65 ans.

La viabilité à long terme des prestations du RRQ et du RPC

Le 30e Rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada confirme que le taux réel de cotisation prévu par la loi est suffisant pour financer les prestations du RPC à long terme. Selon les prévisions du rapport le plus récent (2019), les cotisations au RPC de base et au RPC supplémentaire dépasseront les prestations annuelles versées jusqu'en 2057[10].

L'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2018 présente une projection des rentrées et sorties de fonds du Régime de rentes du Québec pour les 50 prochaines années, soit de 2019 à 2068. Selon le rapport, les rentrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pendant les 50 prochaines années de projection[11].

[10] 30e Rapport actuariel, Régime de pensions du Canada, au 31 décembre 2018 (2019)
[11] Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2018, Retraite Québec, Régime de rentes du Québec (2019)

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Les données et les graphiques du rapport intitulé Décision relative au début des prestations du RPC : Risques et possibilités, Institut canadien des actuaires et Society of Actuaries, juillet 2020 ont été utilisés sous licence. Les renseignements et les opinions présentés dans le présent article sont destinés aux conseillers et proviennent de sources jugées fiables, mais aucune garantie expresse ou implicite n'est donnée quant à leur caractère opportun, à leur exactitude ou à leur exhaustivité. Gestion d'actifs PMSL inc. se dégage de toute responsabilité liée aux pertes que peuvent entraîner les stratégies abordées dans le présent article. Les points de vue contenus dans cet article ainsi que les commentaires émis par Gestion d'actifs PMSL inc. peuvent changer sans préavis et sont présentés de bonne foi sans responsabilité légale.

Le présent article ne doit en aucun cas tenir lieu de conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique ou comptable ni en matière d'assurance ou de placement. Il ne doit pas être considéré comme une source d'information à cet égard et ne constitue pas une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières.

Le présent article ne remplace pas les conseils ou les services professionnels. Les cas traités sont hypothétiques et fournis à titre indicatif seulement. Les cas traités tiennent compte de certains facteurs pertinents ou appliquent certaines hypothèses pour tirer des conclusions considérées comme appropriées dans la situation, mais ne visent pas à représenter des scénarios personnels de Clients réels du conseiller. Avant de prendre une décision ou de passer à l'action, le conseiller doit effectuer un examen approfondi de la situation particulière du Client. La situation de chaque Client du point de vue du revenu et de l'impôt est unique et pourrait comporter des aspects dont la complexité dépasse la portée de l'information fournie dans le présent article.

Placements mondiaux Sun Life est le nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life. Gestion d'actifs PMSL inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement de la Sun Life, des Solutions gérées Granite Sun Life et des Mandats privés de placement Sun Life.

© Gestion d'actifs PMSL inc. et ses concédants de licence, 2020. Gestion d'actifs PMSL inc. est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.

@SLGI_Canada | **1-877-344-1434** | **placementsmondiauxsunlife.com**

Placements mondiaux Sun Life

820-5048-10-20